

[Text]

collègue Côté le point de vue du consommateur. J'ai quand même essayé d'équilibrer un peu les deux. Je suis convaincu que mon collègue fera de même tout en faisant entrer—et c'est son mandat—l'aspect consommation dans la question de la création.

**Mr. Edwards:** I understand, Mr. Minister, on the question of Crown works, not only the works that are created within a ministry or any other agency of government... but also I would assume that any work that is the product of a Crown corporation enjoys a special protection under the law at present. As I understand it, these works are protected forever until published and then for 50 years thereafter.

Within a philosophy, which I believe our government has, of giving the maximum freedom to individuals, do you find this philosophically acceptable? Would you have a personal opinion as to whether it should be continued or extended?

**M. Masse:** Je crois comprendre qu'il y a deux aspects dans votre question, enfin c'est ainsi que je la comprends.

Le problème sera soulevé en Comité, c'est évident, par certains témoins. Le problème du gouvernement concernant la création d'oeuvres diverses, c'est le problème que l'on rencontre également dans les sociétés pour qui travaillent des ingénieurs, des notaires, des avocats, ou dans des Société comme Radio-Canada qui possède aussi des créateurs, l'Office national du film qui peut avoir des créateurs. Il y a, jusqu'à un certain point, une similarité dans les types d'organisations quant au problème qui est soulevé. Cela fait partie des problèmes très complexes. Plus vous allez avancer dans l'étude de cette loi, plus peut-être il va vous sera difficile de trancher certains aspects comme celui-ci.

Lorsque quelqu'un travaille pour un autre et qu'il est l'auteur de la pensée ou de l'oeuvre, est-ce qu'elle appartient à la société, au gouvernement? Quel est le droit de reproduction par rapport à l'auteur? Il est évident que selon l'orientation que vous prendrez et selon la loi, il deviendra peut-être nécessaire de modifier nombre de contrats à l'intérieur des entreprises comme à l'intérieur du gouvernement. Il ne m'appartient pas de trancher à ce moment-ci puisque je voudrais que le Comité étudie et tienne compte des remarques des témoins, et nous fasse des recommandations dans son rapport. A ce moment-là, le gouvernement, par son projet de loi, prendra option puisque ce Livre blanc n'est pas le sien.

Il y a énormément de points de cette nature qui seront soulevés comme par exemple la revente des oeuvres. Lors de la revente des oeuvres, est-ce que le pourcentage de l'augmentation du coût de l'oeuvre doit être remis à l'auteur ou à ses ayants droit? Jusqu'à quel point le champ du droit d'auteur doit être élargi ou appliqué? C'est le cas de l'architecte, par exemple, qui est l'auteur d'une réalisation. Lorsque la maison est revendue, le propriétaire devrait-il donner au créateur de la maison, c'est-à-dire à l'architecte, un pourcentage de l'augmentation de la valeur de l'oeuvre?

[Translation]

colleague, Mr. Côté, to give the consumer's point of view. I have, in fact, tried to achieve some balance between the two. I am convinced that my colleague will do the same, while underlining the consumer aspect, as is his mandate.

**M. Edwards:** Je crois savoir, monsieur le ministre, pour ce qui est des oeuvres réalisées pour la Couronne, non seulement les oeuvres réalisées dans un ministère ou dans tel ou tel organisme du gouvernement... mais je présume aussi que toute oeuvre produite par une société de la Couronne jouit d'une protection spéciale en vertu de la loi actuelle. Je crois savoir que ces oeuvres sont protégées jusqu'à leur publication, et ensuite pendant 50 ans.

Compte tenu de la politique de notre gouvernement, à savoir accorder le maximum de liberté aux individus, trouvez-vous que ce principe est acceptable? Pensez-vous qu'on doit le poursuivre ou l'étendre?

**Mr. Masse:** I believe that there are two aspects to your question, if I have understood correctly.

It is clear that some witnesses will raise this problem in committee. The problem of the creation of Crown works is a problem that is also encountered in businesses who hire engineers, notaries, lawyers, or in corporations, such as the CBC, which have creators, and the National Film Board, which might have creators. To some extent, there is a similarity between these kinds of organizations and this type of problem. This is a part of this very complex issue. The further you progress in the study of this law, the more difficult it will be to decide on certain aspects, such as this one.

If someone works for somebody else, and he is the author of an idea or a work, does it belong to the corporation or the government? Does the author have the right to have it reproduced? It is clear, depending on the direction you take, and the direction of the law, that it may be necessary to change a number of government and business contracts. I cannot make a decision at this point because I would like the committee to study the question and take into consideration the comments made by witnesses and then make recommendations in its report. The government can take an option through its bill, because the White Paper did not come from it.

There are an enormous number of points of this kind which will be raised, such as the resale of works. Should the percentage of the increase in the cost of a work be given to the author, or to the one who has the rights to the work? Just how far should copyright be extended or applied? The same case applies to an architect, for example, who is the author of a concrete work. When the house is resold, should the owner give the creator of the house, i.e. the architect, a percentage of the increase in the value of the work?